



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Périgueux, le 14 décembre 2010

UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

L'inspecteur des installations classées

à

Fiche de suivi n° : 2904-520018-1-1

Services de l'Etat Préfecture
Mission environnement installations classées
cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

Nos réf. : FR/FR/UT24/0746/2010

Affaire suivie par : Frédéric RATEL

frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
(renouvellement - extension) – Société MALVILLE – Communes de Bourg
des Maisons et Cercles

I – Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes : principaux enjeux du projet

Cette exploitation de carrière sur la commune de Bourg-des-Maisons, qui a débuté en 1936, a été exploitée depuis 1965 par l'Entreprise Paul MALVILLE.

Cette entreprise a été reprise par le Groupe Lafarge en 2004, sous la dénomination S.A.S. Paul MALVILLE.

Le gisement ayant été en grande partie exploité, la société a sollicité et obtenu en mai 2006 une autorisation d'extension lui permettant d'assurer sa production pour quelques années.

Depuis la forte demande en matériaux a conduit ce dernier à mener les travaux d'exploitation à un rythme soutenu, proche du maximum autorisé, ce qui a contribué à réduire rapidement les réserves disponibles.

Dans le cadre de nouvelles acquisitions foncières, la société sollicite :

- une extension de la surface d'exploitation à un ensemble foncier situé dans le prolongement Nord-Ouest de l'autorisation actuelle,
- un renouvellement de l'autorisation actuelle, permettant de regrouper l'ensemble du site (zone de traitement des matériaux, infrastructures, zone en cours d'exploitation et future extension) dans une seule et même autorisation.

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89

Cité administrative – Bâtiment A

24016 – Périgueux Cedex

Une durée de 30 ans d'exploitation est sollicitée au regard notamment des réserves disponibles (15 millions de tonnes commercialisables) et des investissements.

Le niveau de production maximale, de 600 000 t/an, ne subira pas de modification par rapport à l'autorisation actuelle.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, comporte des enjeux importants concernant :

• les conditions d'accès à la zone d'extension (dénommée Malville 3).

La liaison entre le site actuel et cette extension comprendra le franchissement de la route départementale RD 106 qui s'effectuera par la création d'un passage supérieur.

L'emprise de l'extension est traversée par un chemin rural, dont le franchissement s'effectuera par la création d'un passage inférieur.

• l'impact paysager et floristique engendré notamment par le défrichement d'environ 27 hectares⁽¹⁾ de boisement et la destruction d'une station de Jacinthe des Bois et d'une station de Millepertuis des Montagnes (espèces protégées en Dordogne) présentes sur l'emprise de l'extension.

Des demandes d'autorisation de défrichement et de destruction d'espèces protégées ont été déposées en ce sens. Enfin, l'impact paysager, en cours et en fin d'exploitation, a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique par un paysagiste conseil.

(1) Superficie de défrichement initialement sollicitée (cf § IV)

II – Présentation synthétique du dossier du demandeur

2.1. Le demandeur

La société Paul MALVILLE est détenue indirectement à 100% par la société LAFARGE SA, holding du groupe LAFARGE. Les chiffres d'affaire sur ces dernières années sont les suivants :

| Année | 2005 | 2006 | 2007 |
|-------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaire | 4,6 millions d'euros | 5,6 millions d'euros | 7,3 millions d'euros |

Outre les matériels d'exploitation classique (tombereaux, pelles, chargeurs, foreuse), la société dispose sur le site actuel d'une installation de traitement des matériaux à sec, d'un pont bascule et de locaux administratifs.

L'effectif de la SAS Paul Malville est de 25 personnes.

2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site existant et son projet d'extension peuvent être découpés ainsi :

• un premier ensemble dénommé Malville 1, concernant la partie Est exploitée jusqu'en 2007 et qui comprend l'ensemble des installations de traitement et les infrastructures. Cet ensemble concernent des terrains de la commune de Bourg des Maisons aux lieux dits " Le Reclaud ", " Ferailou ", " Les Clèdes " et " La Croix " ;

• un second ensemble dénommé Malville 2, concernant la partie Ouest actuellement exploitée sous couvert de l'arrêté d'autorisation de 2006. Cet ensemble concerne des terrains de la commune de Bourg des Maisons au lieu dit " La Combe Nègre ".

• un troisième ensemble dénommé Malville 3, concernant les terrains de l'extension sollicitée au Nord Ouest de Malville I, dont il est séparé par la RD106. Cet ensemble concerne des terrains de la commune de Bourg des Maisons aux lieux dits " La Combe Nègre ", " La Croix ", " Au Fourgeraud ", " Feix ", " Ferailou " et " Maison Neuve " et sur la commune de Cercles au lieu dit " Les Boiges ".

L'emprise de la demande d'extension, nommée " Malville 3 ", représente une surface totale d'environ 52 ha, dont environ 44 ha réellement exploitables⁽²⁾. La société détient les droits d'extraire sur les parcelles objet de la demande.

(2) Surface exploitable initialement sollicitée (cf § IV), restreinte suite aux enquêtes publiques

L'emprise des terrains d'extension est traversée dans sa partie Nord par le chemin rural qui relie les hameaux de Feix et Ferailou.

La topographie des terrains naturels de l'extension, globalement inclinée vers le Sud-Est selon une pente moyenne comprise entre 5 et 10 % environ, est marquée dans sa partie centrale par un talweg à deux branches, orientées respectivement Nord-Sud et Nord-Ouest – Sud-Est.

La partie basse de cet ensemble se situe le long de la R.D. 106, avec des cotes minimales atteignant 139 à 140 m vers l'angle Sud-Est.

Les secteurs topographiques les plus élevés se situent en bordure Nord-Ouest, vers la cote 173 m NGF, et vers la pointe Nord, qui atteint la cote maximale de 180 m NGF.

Le secteur s'inscrit dans un contexte rural à dominante sylvicole, marqué cependant par les exploitations de carrière (Malville et MEAC) et les activités associées (usine de carbonate MEAC).

Au niveau du projet et ses abords, les boisements se montrent entrecoupés de clairières parfois vastes. Ces clairières correspondent, pour l'essentiel, à des terres agricoles : prairies, cultures et friches.

Le secteur ne fait l'objet d'aucun recensement ou zonage réglementaire (NATURA 2000 ou ZNIEFF) au niveau du patrimoine naturel.

Lors des études floristiques effectuées, ont été relevé notamment la présence de :

- quelques pieds de Millepertuis des Montagnes au Nord de la R.D. 106;
- quelques pieds Millepertuis des Montagnes au Sud de la R.D. 106 (à l'extérieur du site);
- cinq stations de Jacinthe des Bois, dont quatre se trouvant dans l'emprise de la demande d'extension (Malville III). Une station d'environ 3000 pieds sera détruite dans le cadre des travaux d'extraction du secteur Malville III. Elle a fait l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée. Les autres stations ne seront pas impactées par les travaux d'exploitation.

2.3. Le projet, ses caractéristiques

2.3.1. Principe d'exploitation

Les caractéristiques principales de l'exploitation actuelle et sollicitée sont résumées dans le tableau ci après :

Surfaces concernées :

| | Autorisation actuelle | Extension sollicitée | Total |
|--|--|---------------------------|-------------------|
| Emprise totale | 53 ha 42 a 17 ca | 51 ha 96 a 10 ca | 105 ha 38 a 27 ca |
| dont surface réellement exploitable et partiellement exploitée | env. 40 ha (dont 6,5 ha restant à exploiter fin 2008) | env. 44 ha ⁽²⁾ | env. 84 ha |

(2) Surface exploitable initialement sollicitée (cf § IV), restreinte suite aux enquêtes publiques à environ 37,5 ha (secteur Malville 3)

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau par abattage à l'explosif. Le tableau ci après synthétise les caractéristiques de l'exploitation :

| | Emprise actuelle | Extension sollicitée |
|-------------------------------|--|--|
| Hauteurs défilées maximales | - partie Est : 29 m (cotes 140 à 169 m NGF) - partie Ouest : 30 m (cotes 143 à 173 m NGF) | 34 m (cotes 142 à 176 m NGF) |
| Cote minimale des extractions | - partie Est : 140 à 143 m NGF - partie Ouest : 143 à 147 m NGF | 142 m NGF |
| Fronts de taille | Fronts de 15 m de hauteur maximale | Fronts de 10 m de hauteur moyenne (15 m maximum) |

2.3.2. Installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume / capacité maximale de l'installation | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | 600 000 t/an | A |
| 2515.1 | Installation de broyage, concassage, criblage | 850 kW | A |
| 2515.2 | Installation de broyage, concassage, criblage (installation de grave ciment) | 60 kW | D |
| 2517.2 | Station de transit de produits minéraux solides | Stocks de granulats calcaire : 70000 m3 | D |
| 1432 | Stockage aérien de liquides inflammables | Ceq = 0,6 m3/h | NC |
| 2920 | Installation de compression | 15 kW | NC |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs | 350 m ² | NC |
| 1220 | Emploi et stockage d'oxygène | 140 kg | NC |
| 1418 | Emploi et stockage d'acétylène | 50kg | NC |

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités de la carrière notamment abattage, reprise des matériaux et traitement sont appelées à se dérouler du **lundi au vendredi de 7h00 à 20h** et exceptionnellement en cas de besoin (production, maintenance, panne ...) jusqu'à 22 h*.

Pas d'activité en période nocturne, ni les jours fériés.

* Cette plage horaire a été restreinte à **7h – 20h** suites aux enquêtes publiques.

2.3.4. Insertion paysagère durant l'exploitation

Le projet d'exploitation a fait l'objet d'une étude paysagère par un bureau d'études.

L'analyse de l'état initial a mis en évidence les grands traits des paysages locaux qui sont formés de vallées étroites et de coteaux boisés, alternant avec des grandes unités cultivées et des exploitations de carrière.

Les proximités riveraines sont analysées à partir des villages et hameaux tels que Feix, Ferailou, Le Maine et Hautefaye ainsi que l'axe routier Ferailou - Feix.

Au fur et à mesure de l'exploitation des intentions paysagères telles que reboisements en limite du carreau, plantations de haies champêtres, aménagements de prairies et actions morphologiques sur les fronts de taille pour les végétaliser, seront entreprises.

2.3.5. *Impact sur les eaux superficielles et souterraines*

Le contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique du secteur montre principalement :

- une absence d'écoulement de surface sur les terrains du site d'exploitation, les terrains calcaires des coteaux étant perméables;
- un éloignement du site d'une distance de 300 m de l'écoulement de surface le plus proche, à savoir le ruisseau de l'Euhe;
- la présence d'une nappe aquifère souterraine circulant dans les terrains du secteur : la nappe du Turonien Supérieur et du Coniacien;
- un éloignement des captages collectifs d'alimentation en eau potable, et de leurs périmètres de protection associés, de 3 km au minimum du projet.

Les principales mesures d'évitement et compensatoires proposées peuvent être résumées ainsi :

- les circuits d'eaux de lavage, concernant les camions de transport et les engins du site, sont basés sur un recyclage, de façon à éviter les relations avec le milieu hydraulique superficiel;
- les eaux pluviales recueillies servent d'appoint aux circuits des eaux, le trop-plein est restitué au milieu hydraulique après décantation ;
- les travaux d'exploitation continueront à être réalisés de façon à se maintenir au-dessus du niveau d'écoulement des eaux souterraines en période normalement humide ;
- les risques de pollution par hydrocarbures continueront à être prévenus par des équipements adaptés (bacs de rétention associés aux stockages, entretiens réalisés sur plateforme étanche avec réseau de collecte associé,...) ;
- le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines continuera à être réalisé (relevés et analyses d'eau) à partir d'un réseau d'ouvrages (piézomètres) mis en place spécifiquement dans ce but par l'exploitant, en périphérie d'emprises.

2.3.6. *Impact sur l'air*

L'impact sur l'air est essentiellement lié aux émissions de poussières depuis :

- l'abattage des matériaux
- le traitement par concassage criblage (secteur Malville 1)
- le roulement des engins sur les pistes.

Les mesures correctrices en place et prévues sont principalement les suivantes :

- réalisation des opérations de décapage en dehors des périodes simultanément sèches et venteuses ;
- équipement de la foreuse (pour la réalisation des tirs de mine) de dépoussiéreurs ;
- capotages au niveau de certains points de l'installation de traitement des matériaux ;
- dispositif d'aspersion en place pour les matériaux fins, au niveau de l'installation de traitement ;
- projet de mise en place de manches télescopiques pour le déversement des matériaux les plus fins ;

- revêtement de la piste d'accès et de circulation interne principale de "Malville 1", avec fonctionnement d'un système d'arroseurs commandés par séquence ;
- revêtement futur du passage supérieur à créer au-dessus de la R.D. 106, dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre "Malville 1" et l'extension "Malville 3" ;
- arrosages périodiques, en période sèche, des principales portions de pistes internes non revêtues ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur les pistes internes non revêtues.

Le réseau de mesures de retombées de poussières existant sera étendu aux zones d'extension.

2.3.7. Impact sonore et milieu humain

L'environnement humain du secteur est représenté par le bourg de Bourg-des-Maisons (à une distance d'au moins 300 m du site actuel, et à plus de 850 m du projet d'extension), et par des hameaux d'habitations dispersés, au nombre d'une douzaine dans un rayon de 1 km des limites du site.

L'environnement industriel⁽³⁾ est quant à lui représenté par l'usine de la Société MEAC, à l'Est du site (usine de broyage fin de calcaires pour fabrication de carbonate) et par l'exploitation de carrière de la Société MEAC, au Nord du projet d'extension. Le secteur d'extension Malville 3 jouxte le périmètre autorisé de cette carrière par la parcelle OT77.

(3) Depuis le dépôt de la présente demande, une nouvelle carrière a été autorisée, à l'Est du présent site, au bénéfice de la société MEAC sur la commune de Bourg des Maisons.

Les effets du projet sur son environnement sonore par rapport à la situation actuelle seront principalement liés au déplacement des activités d'exploitation vers le Nord, à l'emplacement de l'extension sollicitée " Malville 3 ", et donc au déplacement des bruits associés à ces activités (principalement extraction et reprise des matériaux).

Cette évolution a été intégrée aux calculs prévisionnels de l'étude acoustique.

Les mesures déjà en place sont principalement liées à l'insonorisation (bardage) de certaines parties de l'installation de traitement des matériaux, au revêtement de la piste d'accès principale, au remplacement des avertisseurs de recul de type " bip " par des avertisseurs de type " cri du lynx ", la mise en place de merlons phoniques le long de la rampe d'accès à l'installation, la limitation de la vitesse à 30 km/h sur les pistes internes non revêtues...

Les mesures correctrices complémentaires qui seront mises en place dans le cadre du projet seront principalement des travaux d'insonorisation complémentaires sur l'installation de traitement des matériaux, la mise en place d'écrans acoustiques sous forme de merlons paysagers dans la direction des habitations les plus proches de l'extension, l'organisation de la circulation interne de façon à ce que les fronts de taille servent d'écran acoustique.

2.3.8. Vibrations

L'extraction de la roche s'effectue à l'explosif, par tirs de mines profondes verticales au rythme moyen de 2 tirs par semaine.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, il ne sera pas apporté de modification vis-à-vis des conditions d'abattage, tant en ce qui concerne la fréquence des tirs que le principe de plan de tir.

Toutefois, le déplacement de la zone d'exploitation vers les surfaces de la demande d'extension impliquera un déplacement de ces opérations. Celles-ci s'éloigneront ainsi en particulier du village de Bourg-des-Maisons et des hameaux du " Reclaud " et des " Clèdes ", tout en se rapprochant des hameaux de " Feix ", " Hautefaye ", " Le Maine " et " Ferailou ".

Afin de connaître l'influence future des tirs de mine sur ces zones d'habitat, une étude prévisionnelle de propagation des vibrations a été réalisée. Celle-ci a permis de définir les charges unitaires à retenir pour respecter les valeurs limites réglementaires des vitesses particulières.

Il en découle les principales mesures suivantes :

- maintien d'une distance minimale de 100 m⁽⁴⁾ par rapport aux habitations les plus proches (deux habitations sont concernées dans un rayon de 200 m du site);
- l'adaptation du plan de tir concernant ces secteurs, de façon à garantir des niveaux de vibrations inférieurs aux seuils admissibles.

Des mesures de contrôles de vibrations continueront à être réalisées, et seront étendues aux hameaux d'habitations situés plus particulièrement dans l'environnement de l'extension.

(4) Suite à l'enquête publique, l'exploitant a proposé un recul des fronts de taille à 150 m de ces habitations.

2.3.9. Impact sur les transports

Compte tenu des ouvrages d'art prévus (passage supérieur sur la RD106 et inférieur sur le chemin rural Feix-Ferrailou), ces deux axes routiers ne doivent pas être empruntés par les engins de carrière assurant la reprise des matériaux vers l'installation de traitement.

L'évacuation des matériaux traités s'effectuera directement par la RD99 suivant l'accès existant. Un système de pesée permet la vérification du PTRR des camions.

En rythme maximal de production (600 000 t/an), le trafic engendré par l'évacuation des matériaux produits restera inchangé et représentera par jour ouvrable environ 100 rotations de camions semi-remorques et 30 rotations de camions de gabarit inférieur.

Enfin, il est à noter que jusqu'en 2006, les matériaux extraits de la carrière voisine MEAC (dite du Bois de Halas, au Nord du secteur Malville 3) transitaient sur le site de la société Malville pour y être traités. Ces matériaux ne sont plus depuis 2007, traités sur le site de la société Malville. Dans le cadre de la présente demande, la société Malville prévoit sous condition d'accords commerciaux pérennes (5) entre ces sociétés d'établir une liaison directe entre la carrière MEAC et l'installation de traitement Malville. Une piste reliant ces deux sites serait alors réalisée au sein de l'emprise d'extension. Un convoyeur à bandes serait également mis en place pour desservir directement l'usine de carbonate de la société MEAC se situant de l'autre côté de la RD99.

(5) En l'absence actuelle d'accords commerciaux entre ces sociétés, la jonction physique de la carrière MEAC et du secteur d'extension par une piste ne sera pas réalisée. Il n'y aura ni extraction, ni terrassement sur la parcelle jointive (OT77). Le merlon prévu sur cette parcelle n'est plus nécessaire.

2.3.10 Impact sur la santé

L'étude des risques sanitaires réalisée ne montre pas d'impact sur la santé des populations.

2.3.11. Principe de remise en état

Pour un usage à vocation écologique, les principes de remise en état (cf plan annexé au projet d'arrêté) ont été définis dans le cadre de l'étude écologique réalisée et de l'analyse paysagère.

❖ Traitement des fronts de taille :

- Une partie des fronts de taille sera remise en état en privilégiant la conservation de pans de falaise.

- Leur réaménagement comprendra l'apport de matériaux de remblai sous la forme d'un glacis en pied de talus, ainsi qu'au niveau des banquettes intermédiaires le cas échéant, certains abattages préalables (afin de procurer certaines irrégularités aux paliers) et des opérations de végétalisation en pied de fronts.
- Les autres fronts de taille du site, à savoir principalement les parties les moins élevées, seront reprofilés et revégétalisés dans un but de raccordement avec le terrain naturel.

◆ Traitement des carreaux :

- En dehors des surfaces qui seront conservées pour l'activité de traitement des matériaux et ses infrastructures associées sur " Malville 1 ", les carreaux du site d'exploitation seront remis en état en tant que prairies de graminées, localement plantées de bosquets et de haies champêtres, avec conservation de quelques points bas en tant que zone humides (Malville 3). Les carreaux Malville 2 et 3 seront partiellement remblayés à l'aide de matériaux de découverte sur une hauteur moyenne de 2 mètres.

III – La consultation administrative et l'enquête publique

3.1. Les avis des services

| Service | Avis | Éléments de réponse |
|---------|---|---|
| DDT | Pas d'avis | |
| ARS | <p>Avis favorable. Une remarque toutefois vis-à-vis de l'impact sonore. Le respect des émergences induites par les activités au niveau des habitations sur les lieux-dits « Les Clèdes » et « Ferailou » ne paraît pas assurée. Et ce, d'autant plus, qu'il est mentionné la possibilité d'un fonctionnement au delà de 20 heures.</p> | <p><i>Des aménagements acoustiques complémentaires sur l'IT sont prévues. Le projet d'arrêté fixe les niveaux d'émergence admissibles au droit des habitations ainsi que leur contrôle ainsi que la réalisation d'une étude acoustique approfondie. L'exploitation du site sera maintenue dans le créneau horaire 7h – 20h suite aux observations formulées durant l'enquête publique. Intégré au projet d'arrêté</i></p> |
| SDIS | <p>Pas d'objection à la poursuite de l'activité. Toutefois, en complément de mesures prévues au présent dossier, il conviendra de faire respecter les observations suivantes : <u>Loi sur l'eau</u> En application des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en particulier des articles 2, 18 et 22 de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de sécurité afin de ne pas laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines des substances qui, issues d'un incendie ou autre incident survenant dans l'établissement, auraient une action ou réaction, même provisoire, pouvant entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, il y aurait lieu d'installer un bassin de rétention des eaux usées d'une capacité appropriée aux risques selon la méthode définie dans le document technique D9A. <u>Pollution</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs</p> | <p><i>Le risque incendie reste limité principalement aux engins.</i></p> <p><i>Intégré au projet d'arrêté</i></p> |

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| | <p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.</p> | |
| SDAP | Le périmètre d'exploitation actuel couvre en partie le rayon de protection de l'église de Bourg des Maisons (monument historique classé par arrêté en date du 10 février 1913). L'extension projetée se situe au nord du village, hors de l'espace protégé et n'est pas de nature à porter atteinte à la servitude instituée. | |
| DRAC | Un diagnostic archéologique a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles par arrêté n° SD.10.040 du 31 mai 2010. | |
| INAO | Pas d'objection sur le dossier. Il n'y a pas de vergers identifiés sur et à proximité du site concerné par le dossier. Les projets de renouvellement et d'extension auront donc une incidence nulle sur le potentiel de production A.O.C. | |
| Avis autorité environnementale | <p>L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers qui ont été clairement identifiés sur la base d'investigations de terrain. Elle permet d'aborder de façon complète toutes les composantes de l'environnement et de répondre aux exigences du code de l'environnement. A partir des enjeux identifiés, il y a lieu de relever les incidences du projet lié à la destruction d'une espèce végétale protégée au plan départemental et de 2 habitats d'intérêt communautaire inscrits à la directive Habitats.</p> <p>L'étude d'impact propose des mesures rationnelles et proportionnées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement. Toutefois ce projet nécessitant la destruction d'habitats d'espèces et espèces protégées, cet avis ne peut préjuger de la procédure d'autorisation pour la destruction exceptionnelle d'habitats d'espèces et d'espèces protégées et de l'avis qui sera émis par le conseil national de la protection de la nature.</p> | <i>La dérogation a été accordée le 17/08/2010 après avis du CNPN.</i> |

3.2. Avis des conseils municipaux

| Communes | Avis / Remarques formulées | Éléments de réponse |
|-------------------|--|---|
| Bourg des Maisons | <p>Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de s'assurer du respect des mesures prises dans le cadre de la protection de la population et de l'environnement en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les bruits et poussières occasionnées par l'exploitation, → les effets du défrichement sur l'environnement, → la qualité de protection de l'impact visuel autour du site, → la protection des eaux souterraines. <p>Par ailleurs, le Conseil Municipal participera activement au suivi de la remise en état du site.</p> | |
| Celles | Avis favorable | |
| Cercles | <p>5 abstentions, 1 voix contre, 2 voix pour. Le Conseil Municipal demande qu'un itinéraire de remplacement des chemins de randonnées supprimés par cette extension soit mis en place.</p> | <i>Prévu par l'exploitant et intégré au projet d'arrêté</i> |
| Cherval | Avis favorable | |
| Coutures | Émet un avis favorable à l'unanimité pour le défrichement | |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| | <p>de 27 hectares et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sous les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> → intégration des élus dans le comité de suivi des carrières, → des négociations doivent être envisagées avec les habitants et les exploitants pour définir une nouvelle réhabilitation et une reconversion écologique et économique des sites exploités. | <p><i>L'exploitant n'a pas d'objection à ces demandes</i> <i>Voir avis Verteillac</i></p> |
| Gouts Rossignol | <p>Avis favorable au projet de défrichement et d'extension. Souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> → que soit rapidement engagée une réflexion sur la reconversion des sites délaissés dans le cadre d'un projet global qui pourrait avoir des retombées dans l'économie locale, → que cette réflexion soit menée à l'échelle de toutes les communes concernées. | <p><i>Voir avis Verteillac</i></p> |
| La Chapelle Montabourlet | <p>Avis favorable à :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, → l'autorisation de procéder au défrichement d'une surface d'environ 27 hectares. | |
| La Tour Blanche | <p>Émet un avis favorable sans réserve</p> | |
| Verteillac | <p>Émet un avis défavorable à la demande d'extension non pas sur le principe de l'exploitation proprement dite et des activités qui y sont liées mais souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> → que ce projet soit accompagné de mesures visant à un véritable objectif de développement durable, → que le devenir des espaces délaissés ne soit pas traité par une simple remise en état mais soit envisagé dans le cadre d'un projet global de reconversion intégrant précisément la gestion des ressources en eau, à l'échelle de la commune et des communes limitrophes, → qu'une mise à jour des schémas départementaux des carrières soit réalisée afin de gérer, dans une perspective globale de territoire, une échelle raisonnable des zones d'extraction. | <p><i>Telle que rappelée par la circulaire du 2 juillet 1996, la remise en état des terrains ne doit pas être confondue avec l'aménagement futur du site (base de loisir, golf ...) qui suppose l'intervention d'autres acteurs.</i></p> |
| Grand Brassac | <p>Émet un avis favorable</p> | |
| Chapdeuil | <p>Donne son accord avec des réserves pour l'exploitation de la carrière de calcaire et pour le défrichement des terrains, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → voirie : le passage des camions, lié à la carrière, emprunte la route départementale 106, qui traverse la commune de Chapdeuil, entraînant, en raison de son étroitesse, des croisements difficiles avec les voitures, des dégradations des routes, des émissions de poussières ainsi qu'une vitesse excessive dans la traversée des villages ; → réhabilitation du site après exploitation : quelle valeur aura l'engagement de la SAS Paul MALVILLE concernant le réaménagement du site dans 30 ans ? → Gestion de l'eau : protection des eaux souterraines et traitement des eaux de ruissellement. | <p><i>La desserte des matériaux n'a pas fait l'objet de remarque des services de la DDT. Le projet d'arrêté rappelle l'importance du respect des dispositions du Code de la Route par les transporteurs. Un panneau placé avant l'accès à la voirie devra rappeler ce principe.</i> <i>L'arrêté fixe des obligations à l'exploitant notamment sur la remise en état des terrains.</i></p> |

3.3. L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 10.0530 du 26 mars 2010 s'est déroulée du 19 avril au 22 mai 2010.

L'enquête a été réalisée conjointement avec celle de la demande d'autorisation de défrichement.

Les 19 observations relevées (5 au registre et 14 courriers) au cours de l'enquête publique ICPE émanent de particuliers proches du site.

Les principales observations portent sur :

- le bruit et vibrations : actions, mesures de contrôle mises en place ou prévues pour réduire les nuisances;
- les poussières : proximité de l'installation de traitement, transport des matériaux ;
- l'impact cumulé des carrières, l'activité n'étant toutefois pas remise en cause ;
- la réhabilitation du site après exploitation : crainte sur le devenir du site, friche, centre d'enfouissement ;
- la dépréciation des biens, dommage aux habitations ;
- la proximité du projet avec les villages de Feix et Ferrailou.

Le mémoire en réponse fourni par l'exploitant répond point par point aux observations du procès verbal de la commission d'enquête.

La commission d'enquête, après avoir décrit le déroulement de l'enquête et analysé les observations soulevées et le mémoire en réponse du demandeur émet un **avis favorable** à la demande sous les réserves suivantes :

| Réserves formulées | Éléments de réponse du demandeur | Observations IIC et propositions de prescriptions |
|--|--|---|
| Réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire afin de déterminer s'il y a impact ou non sur le milieu aquatique | Un étude hydrogéologique complémentaire a été réalisée en septembre 2010. | <i>L'étude hydrogéologique complémentaire conclut en l'absence d'impact significatif compte tenu des mesures de prévention, d'intervention et de surveillance proposées. Il n'a pas été relevé d'indices d'altération de la qualité des eaux souterraines</i> |
| Créations de corridor biologiques pour la faune avec augmentation des bandes d'isolement | Dans le cadre de la nouvelle demande de défrichement, des reculs (dont la distance varie entre 25 et 40 m) ont été pris en compte. Ces reculs complémentaire du défrichement visent à conserver des bandes boisées qui feront office de corridor biologique. | <i>Le périmètre extractible fixé par le projet d'arrêté en tient compte. On notera que l'exploitation s'effectue par phases, le défrichement est également progressif (3 ha/an environ) limitant ainsi l'emprise défrichée à un instant t.</i> |
| Renforcement des boisements au voisinage des habitations et éloignement du front de taille des deux maisons les plus proches de la zone du projet dans le village de Ferrailou | Un recul de la zone exploitable à 150 mètres des maisons les plus proches de Ferrailou est proposé malgré les études qui garantissent la non atteinte des bâtiments | <i>Intégré au projet d'arrêté. En mesure supplémentaire, les vitesses limites particulières des vibrations engendrées par les tirs de mine ont été fixées à 5 mm/s dans le projet d'arrêté, soit un seuil divisé par 2 par rapport à la réglementation.</i> |
| Confirmation par les services compétents que les investissements lourds liés à l'industrie transformatrice justifient la durée de l'autorisation de 30 ans | Dans la situation actuelle, les dépenses (charges ou investissements) représentent environ 30% des immobilisations de la société. Pour l'extension, la réalisation des ouvrages alourdit la part des investissements. Les dépenses de suivi sont estimées à 792k€ sur les 30 ans. Les dépenses prévues, qui tiennent compte de l'adaptation de l'installation pour le marché du béton, s'élèvent à plus de 5 millions d'euros. | <i>L'autorisation est délivrée après avis conforme de la CDNPS.</i> |

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a saisi l'exploitant sur les remarques, observations et réserves résiduelles de la commission d'enquête.

Celui ci a fournit, en particulier, le positionnement de l'entreprise sur les points visés ci avant et suivants :

- le caoutchoutage des bennes ne peut être mis en œuvre (fluidité d'écoulement des matériaux nécessaires, mauvaise résistance à l'usure, non conformité des produits finis) ;
- isolation acoustique prévue avec l'optimisation de la chaîne de traitement (développement de la commercialisation vers les produits béton) ;
IIC : Le projet d'arrêté fixe la réalisation d'une étude acoustique approfondie.
- accord de l'entreprise pour faire effectuer par un expert un état des lieux des habitations situées dans un rayon de 500 m du PE du secteur Malville 3, sous réserve de l'accord des propriétaires ;
IIC : Il convient d'inviter l'exploitant à respecter ses engagements
- accord sur la restriction de la plage horaire de production à 7h – 20 h, sauf pour opération de maintenance ;
IIC : Intégré au projet d'arrêté.
- pas d'objection de principe à la participation de la société à un comité local de concertation et de suivi inter-entreprise Malville – MEAC);
IIC : Cette proposition de la commission d'enquête n'est pas prévue pour ce type d'activité dans le code de l'environnement. Néanmoins des journées « Portes Ouvertes » sont réalisées par l'exploitant.
- accord sur le recul de la limite exploitable en direction de Ferrailou ;
IIC : Intégré au projet d'arrêté.
- bande d'isolement vis à vis de la RD106 augmentée (entre 25 et 40 m) ;
IIC : Le périmètre extractible défini par le projet d'arrêté en tient compte.
- merlons paysagers le long de la RD106 inutile compte tenu du recul précité ;
- recul complémentaire du défrichement permet de conserver des bandes boisées qui feront office de corridor biologique.

4.1 Défrichement

Suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête sur l'enquête publique relative au défrichement, l'exploitant a redéposé une nouvelle demande pour tenir compte des observations émises.

Le périmètre extractible du secteur Malville 3 a ainsi été diminué d'environ 7 ha par rapport à la demande initiale.

Des reculs complémentaires de 25 à 40 m (zones exclues du défrichement et du périmètre extractible) par rapport à la RD106 ont été pris en compte.

Le projet d'arrêté fixe le nouveau périmètre extractible (48 ha environ secteurs Malville 2 et 3) pour tenir compte de ces reculs ainsi que les parcelles autorisées et extractibles concernées.

Il rappelle en outre que le défrichement doit être progressif pour limiter l'impact visuel (3 ha maximum défriché par an).

A titre de mesures de compensation à la suppression de chemins dans l'emprise du secteur d'extension, l'exploitant a proposé l'aménagement d'un chemin Nord Sud dans la bande inexploitable de 10 mètres. Cet engagement est intégré au projet d'arrêté. Il devra être réalisé lors de la première phase et laissé libre d'accès à l'issue de sa réalisation.

4.2 Espèces végétales protégées

Hormis la destruction, au sein du périmètre extractible, des espèces végétales protégées qui a fait l'objet d'une dérogation par arrêté du 17 août 2010 et fixée les mesures de compensation, le projet d'arrêté prescrit la mise en défens des zones de présence de ces espèces en bordure de l'extraction. Elles devront faire l'objet d'un piquetage permanent par un écologue. Sur ces secteurs ainsi matérialisés, le passage d'engins, les dépôts de matériaux ou toute autre opération pouvant porter atteinte au milieu sont interdits.

4.3 Impact sur l'air

Les émissions dans l'air sont essentiellement liées aux envols de poussières par le roulement des engins sur les pistes et l'installation de traitement (granulométrie des matériaux).

Les mesures préventives et limitatives proposées par l'exploitant sont intégrées au projet d'arrêté.

Elles portent notamment sur :

- l'aspersion au niveau de l'installation de traitement des matériaux fins ;
- la mise en place de manches télescopiques pour le déversement des matériaux les plus fins ;
- le revêtement de la piste d'accès et de circulation interne principale de "Malville 1", avec fonctionnement d'un système d'arroseurs commandés par séquence ;
- l'arrosage périodique, en période sèche, des principales portions de pistes internes non revêtues ;
- la limitation de la vitesse sur les pistes internes non revêtues.

En application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le réseau de mesures de retombées de poussières sera mis en place au niveau des zones d'habitation du secteur d'extension. Le projet d'arrêté fixe l'implantation des plaquettes de dépôts.

Les camions affrétés par l'exploitant évacuant les sables et graves (matériaux fins et très fins) devront être systématiquement bâchés avant leur accès à la R.D. 99.

4.4 Accès au gisement du secteur d'extension

Le projet d'arrêté conditionne la mise en exploitation du secteur Malville 3 à la réalisation effective des ouvrages d'art nécessaires. Les conditions administratives et techniques de réalisation, utilisation, suppression ou maintien de ces ouvrages devront être préalablement définies avec les autorités compétentes.

4.5 Impact sur l'eau

Le projet d'arrêté fixe les côtes minimales d'exploitation par secteur. L'exploitation de carrière étant terminée sur le secteur Malville 1, globalement remis en état, l'extraction est interdite sur ce secteur.

Le projet d'arrêté interdit tout pompage et rejet d'eaux d'exhaure en vue de l'exploitation du gisement.

L'exploitation devra être maintenue hors d'eau. L'extraction sur un carreau à la côte minimale devra être stoppée en cas de mise à nu de la nappe.

Les eaux pluviales de ruissellement des zones d'extraction devront être gérées au sein des périmètres de façon à exclure tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Elles seront dirigées gravitairement vers un ou des points bas aménagés en surface de décantation bordée d'un merlon en aval. La surverse sera dirigée vers une surface d'infiltration parallèle.

Un dispositif de lavage des roues de camions est en place sur le secteur Malville 1. Le circuit des eaux associés, ainsi que les eaux du système d'arroseurs de la piste revêtue fonctionne en circuit fermé. La

surverse du dernier bassin de décantation devra faire l'objet d'une surveillance de la qualité du rejet au plan d'eau. Un dispositif devra permettre de circonscrire dans les bassins de décantation une éventuelle pollution accidentelle. Un déshuileur sera mis en place. On notera que les analyses effectuées à ce jour ne révèlent pas d'indice de pollution.

Les eaux de lavage des camions circuleront également en circuit fermé avec dispositif de déshuilage.

Les stockages de produits polluants limités en quantité (fuel, huiles moteur) sont disposés sur rétention.

Le projet d'arrêté prescrit par ailleurs la surveillance des niveaux et qualité des eaux souterraines au droit des 9 piézomètres créés autour de l'emprise du site.

4.6 Bruit – Vibrations

Le recul du front de taille à 150 m des habitations du hameau de Ferailou proposé par l'exploitant est reprise dans le projet d'arrêté.

On notera que le front de taille est maintenu à 200 m du secteur d'habitations de Feix (repris dans le projet d'arrêté) pour des raisons de qualité de gisement.

Le projet d'arrêté fixe un niveau de vitesses particulières divisé par deux par rapport à la réglementation ainsi que l'enregistrement des vibrations et surpression induites par les tirs de mines. Les plans de tir devront le cas échéant être adaptés en vue du respect de ces valeurs.

L'installation de traitement reste la source prédominante de bruit. Une campagne de mesures des niveaux de bruit réalisée cet été, à l'issue des opérations de caoutchoutage effectuées, conclut à léger dépassement du niveau d'émergence (+ 1dB). Le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une étude acoustique approfondie visant à déterminer les aménagements / réorganisation d'activité ou matériels à mettre en œuvre en vue du respect des valeurs d'émergence réglementaires.

Des contrôles périodiques des valeurs d'émergence sont également prescrits.

4.7 Phasage et remise en état

Outre l'obligation de garanties financières imposées à l'exploitant, le projet d'arrêté fixe les modalités de remise en état du site.

De façon à limiter l'emprise des zones en cours d'exploitation, le projet d'arrêté fixe le phasage de l'exploitation et la remise en état :

- coordonnée à l'extraction du secteur Malville 3
- définitive des terrains du secteur Malville 2 à fin 2014

Le réaménagement proposé, à l'appui des études écologique et paysagère, vise à restituer plus de milieux ouverts, milieux favorables à la reconstitution d'habitat de type pelouse calcicole ou lande à genévrier.

V – Conclusion

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de Bourg des Maisons et Cercles présentée par la S.A.S. Paul MALVILLE.

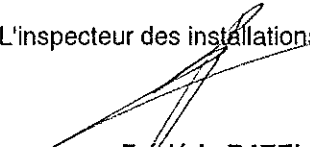
Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation substantielle, est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de la Division Risques Naturels et
Ouvrages Hydrauliques
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des
mines



Didier LE MEUR

L'inspecteur des installations classées,



Frédéric RATEL

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL

